

que l'on ne pouvoit trop promptement réprimer une entreprise qui blesse également le bon ordre & les reglemens de la Librairie. A quoi voulant pourvoir, ôïi le rapport, & tout considéré, le Roi étant en son Conseil, de l'avis de Mr. le Chancelier, a ordonné & ordonne, que par celui qui sera commis à cet effet par le Sieur Intendant Commissaire départi en la Généralité de Paris, il sera incessamment fait une visite dans la Boutique & les Magazins dudit André Fannot, Imprimeur à Sens, pour être les Exemplaires dudit Ouvrage qui s'y trouveront saisis & demeurer supprimés, dont & du tout il dressera son procès verbal. Ordonne pareillement Sa Majesté que tous les exemplaires dudit Ouvrage qui se trouveront, soit à Paris ou ailleurs, seront aussi saisis. Enjoint à tous ceux qui en auront de les rapporter au Greffe du Conseil. Fait Sa Maj. très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres, de réimprimer ou faire réimprimer ledit Ouvrage, comme aussi de vendre, débiter, ou autrement distribuer les exemplaires qui ont été imprimés, à peine de mille livres d'amende, & de telle autre peine qu'il appartiendra. Condamne ledit André Fannot à 500 livres d'amende, lui fait défenses de récidiver, à peine de déchéance de sa maîtrise, & de punition exemplaire, s'il y échet.

Dans le même tems a paru un Ecrit ayant pour titre : *Extrait de l'Exhortation que fit Mgr. l'Evêque d'Amiens dans la Cathédrale, le jour de la Fête-Dieu de la présente année 1752, communiqué aux Fidèles de son Diocèse.* Comme il ne portoit ni nom d'Imprimeur ni lieu d'impression, le Parlement a ordonné la suppression de cet Ecrit, par un Arrêt rendu sur les conclusions des Gens du Roi, dans lesquelles Mr. le Fevre d'Ormesson, Avocat Général, a fait remarquer qu'il renfer-